



PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

Autorité environnementale
Préfet de Haute-Savoie

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan d'occupation des sols en plan local
d'urbanisme de la commune Villy-le-Pelloux (74)**

Décision n° 08416U0310

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 16/03/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles **L.104-1 et suivants** et **R. 104-28 à 33**;

Vu l'arrêté du préfet de Haute-Savoie n° 2014203-0007 du 22/07/2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-19-74 du 11/01/2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

Vu la première demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme de la commune de Villy-le-Pelloux (74), reçue le 06/05/2015, enregistrée sous le numéro F08215U0219 et la décision du 22/06/2015 ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme de la commune de Villy-le-Pelloux (74), reçue le 29/01/2016, et enregistrée sous le numéro F08416U0310 ;

Vu la consultation de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 16 / 02/2016;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 16/02/2016;

Considérant les conclusions du procès-verbal de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers de Haute-Savoie du 22 octobre 2015 portant sur le projet de PLU de la commune de Villy-le-Pelloux ;

Considérant la décision de non soumission à étude d'évaluation environnementale du projet de PLU de la commune de Villy-le-pelloux du 22 juin 2015 ;

Considérant que les évolutions du projet de PLU de Villy-le-Pelloux apportées suite à la CDPENAF sont de nature à renforcer la préservation des espaces agricoles et naturels de la commune notamment en réduisant la zone d'activité envisagée, en supprimant la zone d'urbanisation future 1 AUH (OAP2) et en phasant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUHV (OAP1);

Considérant que le projet de PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) présente des objectifs contribuant à un développement durable de la commune, dont la protection et la mise en valeur des paysages et de l'environnement, et que l'ensemble des pièces du projet de PLU sont en cohérence avec le PADD ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont localisées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ou en continuité immédiate;

Considérant l'absence de zonages environnementaux réglementaires sur ou à proximité des sites à urbaniser ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du POS en PLU de Villy-le-Pelloux n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du POS en PLU de la commune de Villy-le-Pelloux (74), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Haute-Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

3
4
5

18